

Département de la Meuse
COMMUNE DE FAINS-VEEL

LE MAIRE DE FAINS-VEEL,

Le Maire de Fains-Véel

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212.2 et L.2542.2 et suivants,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Madame Audrey BECKER,

Demeurant 25 rue d'Egremont - 55000 FAINS VEEL

Agissant en qualité de Présidente de l'Association « Les Vieillots »

Souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la soirée HALLOWEEN qui aura lieu le vendredi 31 octobre 2025 à ma mairie de Véel.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Audrey BECKER est autorisée à ouvrir un point de débit de boissons temporaires à la Mairie de Véel le vendredi 31 octobre 2025 de 18h00 à 24h00, à l'occasion de la soirée HALLOWEEN.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protections des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : abrogé

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à

3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, aux bénéficiaires et au commissariat de Police.

A Fains-Véel,
Le 06 octobre 2025.

Le Maire,



Gérard ABBAS

